

Abeille de la Nouvelle-Orléans

NEW ORLEANS BEP PUBLISHING CO., LIMITED

COL. HENRIUS J. DE LA VERGNE
PRESIDENT
MAURICE LAFARGUE
Directeur-Gérant

Phone Main 3487

Bureaux: 323 Rue de Chartres
entre Conti et BienvilleEntered at the Post Office of New Orleans as
Second Class Matter

Pour les petites annonces de demandes, ventes, locations, etc., qui se soldent au prix réduit de 6 sous la ligne, voir une autre page du journal.

L'Abeille est en vente au kiosque de journaux du "Times Square Building," à New-York.

TEMPERATURE.

Thermomètre de E. Claudel, Opticien, Successeur de E. & L. Claudel, 918 rue du Canal, Nouvelle-Orléans, Lne.

Lundi, 31 août 1914.
Fahrenheit Centigrade

7 h. du matin...	83	25
Midi.....	88	28
3 p. m.	83	25
6 p. m.	83	25

Réquisitoire du Procureur

Général

(Suite.)

Un échange de vues a lieu entre M. le président Monier et Mme Caillaux. Vous savez quel a été le conseil donné par l'honorable magistrat à la prudence et à la conscience duquel nous pouvons que rendre hommage. Malheureusement, Mme Caillaux n'a retenu de cet entretien que ceci: c'est que la justice, toujours impuissante à arrêter les campagnes de presse, l'est presque toujours aussi à empêcher les effets. En vain M. Monier a continué la conversation, prodiguant, comme vous le savez, les conseils de prudence et de réconfort; Mme Caillaux ne les a pas entendus ou ne les a pas compris. Elle ne prêtait l'oreille qu'aux suggestions de sa propre moralité.

Pendant ce temps, M. Caillaux avait avec M. le Président de la République l'entretien que vous connaissez.

A midi, sa femme le rejoignit au ministère des finances. Dans quel état moral et physique? Ceci nous est décrié par M. Delbos, et par M. Labeyrie.

M. Delbos dit: "Je fus frappé du changement survenu en Mme Caillaux depuis l'avant-veille; elle me paraît affaissée, vieillie même; elle me donne l'impression d'être traquée".

M. Delbos et M. Labeyrie se retirent. Voilà donc Mme Caillaux seule avec son mari. Rapidement, elle le met au courant de l'entretien avec M. Monier; et c'est alors que M. Caillaux, cédant aux impulsions de la colère, fait entendre cette malheureuse et déplorable menace: "Puisqu'il n'y rien à faire, je me défendrai seul, et j'irai casser la queue à Calmette."

M. et Mme Caillaux rentrent ensemble rue Alphonse-de-Neuville. Pendant le trajet, toujours sous l'impression de ces paroles hypnotisées, en quelque sorte, à l'idée que son mari va passer peut-être de la menace à la réalisation matérielle immédiate, Mme Caillaux, d'un ton effrayé, lui dit: "Quand comptes-tu mettre ton projet à exécution? Sera ce aujourd'hui?" "Non," répond M. Caillaux, pas aujourd'hui à mon jour, à mon heure; mais cela ne tardera pas."

Le déjeuner se passe. M. Caillaux quitte son domicile pour se rendre au Sénat où il fait partie de M. Ceccaldi de l'état de préoccupation et d'énergie dans lequel il vient de laisser sa femme.

Vous connaissez le reste, mesdames.

Voilà sous l'empire de quelle agitation morale Mme Caillaux qui s'est arrêtée à l'idée du crime, pouvait à préparer l'exécution, avec un ordre, sans une lacune, sans un scrupule au cours de l'après-midi du 16 mars, et la consolida

nvé dans la soirée à 6 heures une hésitation comme sans une défaillance.

LA CONDAMNATION NECESSAIRE.

Maintenant, messieurs, vous connaissez l'affaire. Vous avez tous les éléments nécessaires pour la juger. Vous le ferez sans rigueur excessive, mais l'enfants convaincu, avec une juste et suffisante fermeté.

Vous ne vous trouvez pas, remarquez-le messieurs, en présence d'un acte impulsif, irréfléchi, spontané qu'une offense grave personnelle et directe aurait provoqué. Il s'agit ici d'un crime réalisé longuement prémedité et ayant pour cause immédiate non point une offense personnellement reçue (puisque Mme Caillaux n'a pas été mise en cause par M. Calmette), mais la crème d'une publication, c'est-à-dire la cravate d'une offense complètement prévue et restée à l'état d'apprehension, appréhension irritante, appréhension devenueangoissante dira-t-on, chez une femme qui souffrait depuis plusieurs mois des souffrances morales intenses à son mari.

Mais quelque anxiété, quelqueressentiment, quelque haine que l'on éprouve, quelque tristesse qui puisse agiter l'âme humaine et l'âme d'une femme, cela ne saurait jamais faire exercer un acte de violence, encore moins le meurtre, encore moins l'assassinat.

Nul n'a le droit de se faire justifier en dehors de la loi; et je me demande, en vérité, s'il en était autrement, à quoi serviraient la justice et les tribunaux et de quelles avantages les sociétés organisées et civilisées pourraient faire se prévaloir sur les peuples barbares?

Ils sont nombreux ceux qui croient avoir à se plaindre de calomnies ou de diffamations commises par la plume ou par la parole; nombreux aussi sont ceux qui hésitent devant les risques et les difficultés d'un procès. Qu'ils ne puissent du moins trouver dans la déclaration que vous rendez un encouragement à des recruches individuelles, à l'exercice de ce ne sais quel droit de vengeance privée se substituant à la justice sociale et au droit de la collectivité.

On n'est que trop enclin aujourd'hui, et dans tous les mondes hésite à user du revolver comme d'un dernier et supreme argument.

Il faut, comme le disait ici-même un des éminents prédeceurs, M. le procureur général Octave Bernard, proclamer comme un dogme l'inutilité de la vie humaine.

Et c'est vous précisément, messieurs les jurés, qui êtes les gardiens de ce dogme, base nécessaire de toute société et de toute justice. Avant tout, vous êtes là pour protéger la vie humaine, pour en assurer le respect au-dessus de toutes les campagnes de presse, de toutes les polémiques, de toutes les agitations de la passion. Vous êtes là aussi pour appliquer la loi, la loi qui distingue pas entre les coupables pour distribuer la Justice, égale pour tous, avec le seul souci de la rendre humainement, mais sans défaillance.

Je vous demande, messieurs les jurés, de répondre à votre mission. Assurément, je n'attends point de vous un verdict impitoyable. Les circonstances atténuantes existent. Je vais plus loin; la circonstance aggravante de prémeditation est absolument indéniable. Trez-vous jusqu'à la supprimer par votre verdict, craignant qu'en y répondant affirmativement il en résulte des conséquences trop rigoureuses pour l'accusé?

Si vous pensez ainsi, je ne pourrai que m'incliner devant votre réponse dictée par un sentiment de générosité et d'humanité. Mais quoi qu'il en soit, sur ce point accessoire et secondaire, je vous demande de vous suivre qu'aujourd'hui juri de sauvegarder aussi bien les droits de la société que ceux de l'accusé, vous ne pouvez absoudre cette dernière.

Je vous demande instantanément de ne pas exercer un acte contraire à toute loi comme à toute sécurité sociale. C'est pourquoi, au nom du respect dû à la vie humaine, au nom des intérêts sociaux de la justice et de la sécurité, je conclus, et je conclus fermement, à ce que vous ren-

dez contre Mme Caillaux un verdict de culpabilité. Le président, - l'audience est suspendue.

(A Survivre)

O. K. KNITTING MILLS

Cet établissement, bien connu est le seul de son genre dans le Sud. Depuis sa fondation en décembre 1913 il n'a fait que prosperer et s'agrandir. Les bureaux et ateliers au coin des rues Chartres et Bienville, sont également installés à la moderne avec des machines des derniers modèles. La fabrique produit des gilets de laine de première qualité et des articles de fantaisie en crochet et des custumes de bains, n'employant que de la laine. Leurs produits se vendent facilement dans tout le Sud. Les directeurs de la compagnie sont: F. Orscher, président; S. Kronengold, secrétaire et A. Radikaner, vice-président, tous hommes d'affaires honorables et de parfaite intégrité dans leurs transactions.

Vous ne vous trouvez pas, remarquez-le messieurs, en présence d'un acte impulsif, irréfléchi, spontané qu'une offense grave personnelle et directe aurait provoqué. Il s'agit ici d'un crime réalisé longuement prémedité et ayant pour cause immédiate non point une offense personnellement reçue (puisque Mme Caillaux n'a pas été mise en cause par M. Calmette), mais la crème d'une publication, c'est-à-dire la cravate d'une offense complètement prévue et restée à l'état d'apprehension, appréhension irritante, appréhension devenueangoissante dira-t-on, chez une femme qui souffrait depuis plusieurs mois des souffrances morales intenses à son mari.

Mais quelque anxiété, quelqueressentiment, quelque haine que l'on éprouve, quelque tristesse qui puisse agiter l'âme humaine et l'âme d'une femme, cela ne saurait jamais faire exercer un acte de violence, encore moins le meurtre, encore moins l'assassinat.

Nul n'a le droit de se faire justifier en dehors de la loi; et je me demande, en vérité, s'il en était autrement, à quoi serviraient la justice et les tribunaux et de quelles avantages les sociétés organisées et civilisées pourraient faire se prévaloir sur les peuples barbares?

Ils sont nombreux ceux qui croient avoir à se plaindre de calomnies ou de diffamations commises par la plume ou par la parole; nombreux aussi sont ceux qui hésitent devant les risques et les difficultés d'un procès. Qu'ils ne puissent du moins trouver dans la déclaration que vous rendez un encouragement à des recruches individuelles, à l'exercice de ce ne sais quel droit de vengeance privée se substituant à la justice sociale et au droit de la collectivité.

On n'est que trop enclin aujourd'hui, et dans tous les mondes hésite à user du revolver comme d'un dernier et supreme argument.

Il faut, comme le disait ici-même un des éminents prédeceurs, M. le procureur général Octave Bernard, proclamer comme un dogme l'inutilité de la vie humaine.

Et c'est vous précisément, messieurs les jurés, qui êtes les gardiens de ce dogme, base nécessaire de toute société et de toute justice. Avant tout, vous êtes là pour protéger la vie humaine, pour en assurer le respect au-dessus de toutes les campagnes de presse, de toutes les polémiques, de toutes les agitations de la passion. Vous êtes là aussi pour appliquer la loi, la loi qui distingue pas entre les coupables pour distribuer la Justice, égale pour tous, avec le seul souci de la rendre humainement, mais sans défaillance.

Je vous demande, messieurs les jurés, de répondre à votre mission. Assurément, je n'attends point de vous un verdict impitoyable. Les circonstances atténuantes existent. Je vais plus loin; la circonstance aggravante de prémeditation est absolument indéniable. Trez-vous jusqu'à la supprimer par votre verdict, craignant qu'en y répondant affirmativement il en résulte des conséquences trop rigoureuses pour l'accusé?

Si vous pensez ainsi, je ne pourrai que m'incliner devant votre réponse dictée par un sentiment de générosité et d'humanité. Mais quoi qu'il en soit, sur ce point accessoire et secondaire, je vous demande de vous suivre qu'aujourd'hui juri de sauvegarder aussi bien les droits de la société que ceux de l'accusé, vous ne pouvez absoudre cette dernière.

Je vous demande instantanément de ne pas exercer un acte contraire à toute loi comme à toute sécurité sociale. C'est pourquoi, au nom du respect dû à la vie humaine, au nom des intérêts sociaux de la justice et de la sécurité, je conclus, et je conclus fermement, à ce que vous ren-

—

EDWARD J. REINTZ

Tres connu dans le monde des compagnies d'assurances de notre ville, M. Edward J. Reintz, dont le grand système de sociétés remparts, est fils de feu le Joly, le P. Heintz, et c'est occupé des assurances contre l'incendie pendant ces vingt-cinq dernières années. Il était anciennement sous-traitant de la German Insurance Co., et possédait l'agent d'assurance spécial de la Tonton's Insurance Co., pendant quatre ans. Il est maintenant membre de la Langbehn & Heintz, "general insurance," les deux dernières années appartenant à la compagnie étrangère. M. Reintz a dans un vaste cercle d'amis, et en un mot, un homme très placé.

—

D. MARCUS

Président du Comité Central des Travailleurs, et présentement Directeur des "Union Shot Repeating Co.", fondée en avril 1906. Plus tard la fabrique fut déménagée 1315 rue Canal, dans le courant de 1911. M. Marcus devint propriétaire du local et continua à produire jusqu'en 1912. Il ouvrit un grand et magnifique établissement 312 rue Barronne, dans deux dernières années. M. Marcus, étant également entrepreneur et fournit un travail du premier ordre. M. Marcus est né à Fort Worth, Tex., et fut amené à la Nouvelle-Orléans à l'âge de dix ans. Il fut membre et secrétaire de la "Union Shot and Shoe Workers Union." Il fut pendant huit ans délégué et membre du Comité des Travailleurs. Pendant trois ans il fut président du "Labor Day" comité, et il en a été le président ces dernières années.

—

ETABLIE EN 1896

T. BEAUFORT

MARCHAND DE
VINS ET LIQUEURS
VINS ROUGES, FRANCAIS ET
CALIFORNIENS

PAUL GRIFFITH, Gérant
518 520 RUE CHARTRES Nouvelle-Orléans
TELEPHONE MAIN 3850

Servicio rápido Chambres Première Classe

—

ADOLPH DUMSER, JR., Assurances

RAU & DUMSER
AGENTS DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

—

Nous pouvons louer un terrain et louer à locaux et payements locaux

—

504 RUE GRAVIER

Téléphone Main 756



STRIKING DESIGNS AND DRAWINGS OF EVERY DESCRIPTION

PHONE MAIN 1444

524 GRAVIER ST.

F. BILDSTEIN, PRES & MGR
L. PLATZ SEC'TY

Antoine's et Antoine's Annex
SALLLES POUR BANQUETS ET SOUPERS

RESTAURANT ANTOINE

A QUATRE ILETS DE LA RUE CANAL

Le restaurant le plus ancien et le mieux monté du curieux quartier Français

Cuisine particulière et unique

Nouveaux mets insurpassables

Nos. 713-15-17 RUE ST-Louis

Entre Royal et Bourbon Nouvelle-Orléans, Lne.

JULES ALCIATOR, Propriétaire

PHARMACIE MAILHES

E. J. MAILHES, Gérant

À l'angle des rues Royale et St-Louis

NOUVELLE-ORLÉANS, LNE.

Ordonnances exécutées avec soin Articles de Toilette Parfumeries

RISQUES DE GUERRE

Nous sommes en mesure de couvrir

L'importation et l'exportation de marchandises

par des assurances contre les Risques de Guerre,

aux plus bas taux et dans des compagnies

Américaines de premier ordre.

MARSHALL J. SMITH & CO., LTD.

ASSURANCES

309 RUE BARONNE

3001-2730 sept-1

B. G. HAGSTETTE & CO.

DESSINATEURS ET CONSTRUCTEURS DE